

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240429-003

du 29 avril 2024

n°003

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (19) : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN.

POUVOIRS (6) : M. MATTARD donne pouvoir à Mme LANDREAU
Mme de COURREGES donne pouvoir à M. BAILLY
M. PREHER donne pouvoir à Mme LAVRARD
Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à M. PEROCHON
Mme BRAUD donne pouvoir à Mme AZIHARI

EXCUSES (2) : Mme GODET, M. AURIAULT.

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Convention pour le remboursement par Grand Châtellerault à la commune de Châtellerault des dépenses de chauffage du Théâtre Blossac

La CAGC a réalisé en 2013 des travaux de réhabilitation du Théâtre Blossac. Ce bâtiment est désormais équipé d'un système de chauffage au gaz. La chaudière a été installée à proximité des deux chaudières existantes qui assurent déjà le chauffage de l'Hôtel de Ville. L'ensemble est approvisionné par un seul compteur. La Ville de Châtellerault reçoit ainsi des factures de gaz qui couvrent à la fois les consommations de l'Hôtel de Ville et du Théâtre Blossac. Or ce dernier équipement est communautaire. Un compteur de calories a donc été installé pour quantifier les consommations de chauffage du Théâtre Blossac et pour permettre à la commune, sur la base de relevés réguliers, d'obtenir le remboursement par la CAGC de ses dépenses de chauffage. La convention annexée précise les conditions de cet accord.

* * * * *

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau ;

VU l'article 3 alinéa II – 1. 3. des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que les installations de chauffage de l'Hôtel de Ville et celles du Théâtre Blossac sont approvisionnées par un seul compteur gaz qui est au nom de la commune de Châtellerault ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240429-003

du 29 avril 2024

n°003

page 2/2

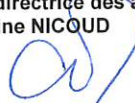
CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention entre la commune et la communauté d'agglomération pour justifier le remboursement à la commune des dépenses de chauffage du Théâtre Blossac ;

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- autorise le Président ou son représentant à signer la convention, annexée à la présente délibération, entre la commune de Châtellerault et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault pour le remboursement des dépenses de chauffage du Théâtre Blossac.

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT
À LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT PAR GRAND CHÂTELLERAULT
DES DÉPENSES DE CHAUFFAGE RELATIVES AU THÉÂTRE BLOSSAC**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, 78 boulevard Blossac CS 90618, 86106 Châtellerault, représentée par son vice-président, Gérard PEROCHON, autorisé par arrêté de délégation n°2023/05 du 20/02/2023 et par délibération n°3 du bureau communautaire du 29 avril 2024.

ci-après dénommée : **Grand Châtellerault**

d'une part,

ET

La Commune de Châtellerault, 78 boulevard Blossac CS 10619, 86100 Châtellerault, représenté par M. Jean-Pierre ABELIN en qualité de Maire

ci-après dénommée : **Commune de Châtellerault**

d'autre part,

Préambule

Pour rappel : La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC) a réalisé en 2013 des travaux de réhabilitation du Théâtre Blossac. Ce bâtiment est équipé d'un système de chauffage au gaz. La chaudière a été installée à proximité des deux chaudières existantes qui assurent déjà le chauffage de l'Hôtel de Ville. L'ensemble est approvisionné par un seul compteur. La commune de Châtellerault reçoit ainsi des factures de gaz qui couvrent à la fois les consommations de l'Hôtel de Ville et du théâtre Blossac. Or ce dernier équipement est communautaire. Un compteur de calories a donc été installé pour quantifier les consommations de chauffage du Théâtre Blossac et pour permettre à la commune d'obtenir, sur la base de relevés réguliers, les remboursements par la CAGC.

La convention actuelle arrive à échéance au 1^{er} juin 2024.

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau ;

VU l'article 3 alinéa II – 1. 3. des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de remboursement par la CAGC des dépenses de chauffage réalisées par la commune de Châtellerault pour le Théâtre Blossac, équipement communautaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement à la commune de Châtellerault des dépenses de chauffage pour le Théâtre Blossac, équipement communautaire.

ARTICLE 2 : Durée

La convention est valide tant que le Théâtre Blossac reste un équipement communautaire.

ARTICLE 3 : Conditions d'application

Le calcul du remboursement des dépenses de chauffage correspond au prix de la chaleur C. La tarification appliquée sera celle du contrat de fourniture de gaz souscrit par Grand Châtellerault pour la période de chauffage concernée.

$C = \text{Nombre MWh utiles relevés} \times \text{prix du MWh TTC de gaz facturé sur la période}$

Le relevé contradictoire entre Grand Châtellerault et la commune de Châtellerault sera effectué tous les mois pendant la période de chauffage par le personnel exploitant les installations et en présence d'une personne dûment habilitée par Grand Châtellerault.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La facturation sera annuelle à partir du 1^{er} novembre 2024. Elle interviendra à la fin de la saison de chauffe, dans le courant du mois de mai. Un titre de recette sera alors émis, imputation 316/62875/S04M04/ECTH01/3110 sur présentation d'un mémoire établi par le service. Le montant sera réglé par virement bancaire sur le compte n° 30001 00639 / C865000000073

ARTICLE 6 : Modification

Toute modification sera validée par la signature par les parties d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : Contentieux

Pour tout litige dans l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers. Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtellerault, en deux exemplaires, le .../.../...

Pour Grand Châtellerault

Pour Commune de Châtellerault

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Le Maire

Gérard PEROCHON
autorisé à signer par arrêté n°2023/05 du 20/02/2023

Jean-Pierre ABELIN